



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la
commune de Lacapelle-Biron (47)**

n°MRAe 2016DKNA75

dossier KPP-2016-n°712

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté de communes Fumel Communauté, reçue le 27 septembre 2016, dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Lacapelle-Biron ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que la commune de Lacapelle-Biron (459 habitants en 2013 sur un territoire de 1 396 hectares) a transféré la compétence de l'assainissement à la communauté de communes Fumel Communauté qui est l'autorité compétente pour procéder à la révision du zonage d'assainissement ;

Considérant que la commune de Lacapelle-Biron a délibéré le 2 décembre 2013 pour étendre aux deux hameaux Garrigues et Lausine, proche du Bourg, l'assainissement collectif ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Fumel Communauté, approuvé le 10 décembre 2015, a pris en compte cette extension ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration vétuste, mise en service en 1979, dont le remplacement est programmé par Fumel Communauté ;

Considérant que, pour les secteurs en assainissement autonome, la note justificative du zonage relative à l'aptitude des sols prévoit la mise en œuvre de filières en adéquation avec l'aptitude des sols, faiblement perméables à imperméables et qu'il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC), géré par Fumel Communauté d'en vérifier la conformité ;

Considérant que le zonage d'assainissement n'intercepte pas de périmètre sensible, en particulier les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de la source de Fontarnaud de la commune de Lacapelle-Biron ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Lacapelle-Biron, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Lacapelle-Biron (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.